

CONCLUSIONS, DÉFINITION

1ère C, 7 juin 2017, RG 17/01393

Ne répondent pas aux exigences de l'article 954 du code de procédure civile et n'interrompent donc pas le délai de trois mois pour conclure imparti à l'appelant par l'article 908 des écritures qui ne comportent pas un dispositif de prétentions en appel avec l'indication de pièces visées dans un bordereau annexé constituant un objet déterminé du litige soumis à la cour, ne concluent pas à une infirmation totale ou partielle du jugement et procèdent par voie de référence à des conclusions de première instance transmises sans modification ni commentaires.

DÉLAIS POUR CONCLURE

1ère D, 27 janvier 2015, RG n° 13/02835

1) Un acte de signification à l'intimé de la déclaration d'appel et des conclusions qu'aurait prises l'appelant, intervenu dans le délai de l'article 908 du Code de Procédure Civile et reçu par le RPVA, est en lui-même inopérant dans la mesure où les conclusions n'étaient pas jointes à l'acte et où la signification effectuée ne vaut pas remise au greffe des conclusions au sens de l'article 906 alinéa 2 prévoyant que « copie des conclusions est remise au greffe avec la justification de leur notification » .

2) Si l'appelant est libre de signifier ses conclusions à la partie adverse par voie d'huissier en même temps que sa déclaration d'appel au cours du délai de l'article 908, une telle signification ne lui ouvre pas en elle-même le délai supplémentaire d'un mois de l'article 911. En effet, il ne peut se prévaloir de ce délai qu'à la condition que l'intimée n'ait pas constitué avocat dans le délai initial de l'article 908.

1ère D, 28 novembre 2012 – RG 12/05283

Les conclusions remises au greffe par l'avocat de l'appelant dans le délai de trois mois prévu à l'article 908 du code de procédure civile ne répondent aux exigences combinées des articles 906 et 911 que si elles ont été également notifiées dans ce délai à l'avocat de l'intimé dont la constitution

lui a été régulièrement dénoncée, et ce à peine de caducité de la déclaration d'appel prononcée par ordonnance du conseiller de la mise en état.

Délai pour notifier les conclusions à l'intimé non constitué

1ère chambre A, 3 juillet 2014 – RG 14/1116

L'article 902 du code de procédure civile étant relatif à la signification de la déclaration d'appel tandis que les articles 908 et 911 concernent la signification des conclusions, l'envoi de l'avis du greffe à l'appelant l'informant du défaut de constitution de l'intimé afin qu'il procède par voie de signification de la déclaration d'appel est sans incidence sur le délai qui lui est imparti par l'article 911 pour notifier ses conclusions à l'intimé non constitué dans le mois suivant l'expiration du délai de trois mois de l'article 908.

Défaut de communication de pièces simultanément avec les conclusions

5ème A,, 3 oct. 2012, RG 12/03903

Seule la notification des conclusions de l'appelant dans le délai de trois mois à compter de sa déclaration d'appel fait courir le délai imposé à l'intimé pour conclure par l'article 909 du Code de procédure civile, et non la communication de ses pièces, lorsque celle-ci n'a pas été effectuée concomitamment à la notification des conclusions.

La méconnaissance de l'article 906 du même code, prescrivant la notification simultanée des conclusions et des pièces par l'avocat de chacune des parties, n'est sanctionnée par aucune disposition.

Les conclusions et les pièces de l'appelant ne constituent donc pas un tout indissociable, puisque l'absence de pièces communiquées simultanément n'entraîne pas la déchéance de son appel, ni même l'irrecevabilité de ses conclusions. La seule sanction envisageable consiste seulement en l'irrecevabilité de ces pièces, non communiquées simultanément.

L'absence de communication des pièces de l'appelant non simultanément à la notification de ses conclusions ne peut avoir pour effet de suspendre le point de départ du délai prévu à l'article 909 du Code de procédure civile, et leur communication ne peut l'interrompre. Il appartient à l'intimé de

conclure et de former appel incident dans le délai de l'article 909 en dénonçant le cas échéant dans ses écritures, avec toutes conséquences de droit, les atteintes aux principes de la contradiction et de ta loyauté dont il estime faire l'objet

Note : cet arrêt se conforme à l'avis de la Cour de Cassation du 25 juin 2012, n° 12-00005.

Nouvelles conclusions comportant un appel incident

1ère A1, 13 novembre 2014 – RG 11/07760

Le fait que l'appelant ait formé un appel général et non pas limité à certains chefs du jugement permet à l'intimé de modifier ses demandes et de former un appel incident jusqu'à l'ordonnance de clôture, et même après dès lors que la réouverture des débats a été ordonnée.

Par ailleurs l'article 954 du Code Civil alinéa 3 énonce que la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

Il en résulte que des conclusions de confirmation prises avant un arrêt mixte ne valent pas acquiescement au jugement frappé d'appel et n'excluent pas la possibilité de prendre des conclusions d'appel incident après réouverture des débats.

1ère chambre B, 2 novembre 2011 - RG 11/06560

La sanction de l'irrecevabilité des conclusions notifiées par l'intimé en application de l'article 909 du code de procédure civile ne concerne que le non-respect par celui-ci du délai de deux mois courant à compter de la notification des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 et n'interdit pas tout nouvel échange de conclusions entre les parties jusqu'à l'ordonnance de clôture.

Ainsi l'intimé qui a régulièrement conclu une première fois dans le délai de l'article 909 et formé à cette occasion un appel incident, est recevable à notifier de nouvelles écritures jusqu'à la clôture.

MENTIONS OBLIGATOIRES

5ème chambre, 16 février 2021, N° 19/00945

Sont irrecevables en application de l'article 961 des conclusions d'appelante qui ne mentionnent ni sa profession, ni sa nationalité ou encore ses dates et lieux de naissance et qui ne font apparaître comme domicile que l'adresse du bien en litige donné à bail alors qu'elle avait déjà quitté les lieux puisque l'huissier de justice avait pu constater que l'appartement était vide.

NOTIFICATION DES CONCLUSIONS ENTRE AVOCATS

Forme

4ème A chambre sociale, 18 décembre 2019, N° RG 19/01614

Il résulte de la combinaison des articles 748-1 et 930-1 du Code de Procédure Civile que si les notifications de conclusions entre avocats peuvent être effectuées par voie électronique via le RPVA, ce mode de communication n'est obligatoire que pour leur remise au greffe ».

Par ailleurs l'article 961 du même code ne prévoit que la notification des conclusions « dans la forme des notifications entre avocats », ce qui renvoie aux dispositions de l'article 671 visant la signification comme mode de notification entre avocats. .

Sont dès lors recevables les conclusions signifiées par l'appelant dans le délai prévu à l'article 911 à l'avocat de l'intimé par huissier de justice, sans passer par la voie du RPVA.